

VALTECH
Société Anonyme au capital de 1 351 534,90 Euros
Siège social : 80 Avenue Marceau 75008 PARIS
RCS PARIS 389 665 167

Avis de Réunion

Mmes et MM. les actionnaires de la Société VALTECH sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

ORDRE DU JOUR

- En assemblée générale ordinaire :
 - Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2008, incluant le rapport sur la gestion du groupe,
 - Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société,
 - Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice, sur les comptes consolidés et sur les opérations visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
 - Rapport portant observation des commissaires aux comptes sur le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
 - Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
 - Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports ainsi que des comptes de l'exercice et des comptes consolidés et des opérations intervenues au cours de l'exercice,
 - Affectation du résultat,
 - Quitus à donner aux administrateurs,
 - Rapport du conseil d'administration sur les résolutions proposées à l'assemblée générale à titre ordinaire,
 - Autorisation d'un programme de rachat d'actions.

- En assemblée générale extraordinaire :
 - Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions proposées à l'assemblée générale à titre extraordinaire,
 - Rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins d'annulation des actions auto détenues suite à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions,
 - Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou des augmentations de capital réservées aux salariés de la société ou du Groupe investissant dans un plan d'épargne entreprise,
 - Mise en harmonie des Statuts avec l'Ordonnance du 24 juin 2004, la Loi du 26 juillet 2005, le Décret du 11 décembre 2006 et le Décret du 25 mars 2007,
 - Pouvoirs à conférer,
 - Questions diverses.

RESOLUTIONS EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes annuels de Valtech SA*)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 6 028 048 €.

L'assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de Valtech SA*)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, qui présentent un résultat net part du groupe positif de 1 171 000 €.

TROISIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat net de l'exercice, soit 6 028 048, euros, au poste "Report à nouveau" qui sera ainsi ramené de - 9 234 700 à - 3 206 652 €.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 (article 243 bis du code général des impôts), l'assemblée générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

QUATRIEME RESOLUTION (*Quitus à donner aux administrateurs*)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de leur gestion de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION (*Approbation des conventions réglementées*)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L.225-38 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, ratifie et approuve individuellement et successivement les conventions figurant au rapport spécial des commissaires aux comptes. Chacune de ces conventions fait l'objet d'un vote distinct auquel n'a pas pris part la ou les personnes intéressées, ces actions n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION (*Fixation des jetons de présence*)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 60 000 € pour l'exercice 2009 et chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée sur ce point, le montant maximum global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs.

SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation d'un programme de rachat d'actions*)

L'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce, par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et par les articles 24 1-1 à 24 1-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution d'actions gratuites;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation préalable par l'assemblée générale extraordinaire;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors du marché, notamment de gré à gré, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront, le cas échéant, être cédées dans les conditions fixées par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions visées par l'article 241-6 de son Règlement Général.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions en respectant la limite ci-après indiquée :

- prix maximum d'achat : 0,80 € par action,

sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 6 000 000 €. Le total des actions détenues ne pourra dépasser 9,75 % du capital social, compte non tenu des actions déjà auto-détenues.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, en déterminer les modalités, et avec faculté de délégation au président directeur général ou, avec son accord, au directeur général délégué, établir le descriptif du programme de rachat d'actions propres dans le respect des conditions ci-dessus décrites, en effectuer la diffusion et effectuer les publicités requises dans les conditions prévues par les articles 241-2 et suivants du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, établir tout document d'information, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et se substitue à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 juin 2008.

RESOLUTIONS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION (*Réduction de capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à la septième résolution*)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir au titre du programme de rachat d'actions, voté dans le cadre de la dix septième résolution lors de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois.
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

NEUVIEME RESOLUTION (*Réduction de capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2008 en cas de non adoption de la septième résolution de la présente assemblée*)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions votée lors de l'Assemblée générale Mixte du 30 juin 2008, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois.
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

DIXIEME RESOLUTION (*Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne entreprise*)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 3% du capital social existant au jour où il prendra sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Dans le cadre de la présente délégation, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale des actionnaires décide que :

- le Président-Directeur Général disposera d'un délai maximum d'un an à compter de ce jour pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du Travail ;
- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 3% du capital de la société existant au jour où il prendra sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, la souscription de la totalité des actions à émettre étant réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
- que cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, autorisées par la présente résolution, seront les salariés adhérents à tout plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance même rétroactive, les délais de libération dans la limite d'une durée maximale de trois ans ;
 - fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par chacun d'eux, par émission ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;

- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation ;
- passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, prendre toutes mesures utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits attachés ;
- et, généralement, faire le nécessaire ;
- décide en application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution ;
- fixe à dix-huit mois à compter de ce jour la durée de la validité de la présente délégation ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de Commerce, de l'utilisation qui en aura été faite.

ONZIEME RESOLUTION (*Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005, le décret du 11 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007*)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 15, 17, 22, 25, 27, 30, 31 et 32 des statuts ainsi qu'il suit afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires :

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Les § 1 à 5 sont inchangés.

Le § 6 est modifié comme suit :

« 6. Le tout sous réserve de la création dans les conditions légales et réglementaires d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote. »

ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le § 1 est inchangé.

Le §2 est modifié comme suit :

« Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'article 22 est intégralement modifié comme suit :

« Toute convention entrant dans le cadre de l'article L.225-38 du Code de commerce et ne relevant pas du champ d'application de l'article L.225-39 doit être approuvée préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales, faire l'objet de la procédure visée à l'article L.225-40 et enfin être soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Les conventions entrant dans le cadre de l'article L.225-39 doivent suivre la procédure d'information prévue par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. »

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les § 1 à 7 sont inchangés.

Le § 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« La société publie, avant la réunion de toute assemblée, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article R.225-73 du Code de commerce. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Le § 1 est modifié comme suit :

« Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les délais légaux et réglementaires. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les § 1 et § 2 sont inchangés.

Le § 3 est modifié comme suit :

« Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. »

Le § 4 est inchangé.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le § 1 est inchangé.

Le § 2 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Les § 3 et 4 sont inchangés.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

Le § 1 est inchangé.

Le § 2 est modifié comme suit :

« Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires dont il est envisagé de modifier les droits, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. »

En outre, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, pour chaque article concerné des statuts, de substituer le terme « nouveau Code de commerce » par « Code de commerce » ainsi que modifier les références au décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales afin de tenir compte de sa codification sous la partie réglementaire du Code de commerce.

DOUZIEME RESOLUTION (*Pouvoirs à conférer*)

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin.

* *
*

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaires sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ; l'actionnaire pourra également se faire représenter par son conjoint.

Toutefois, seuls seront admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- pour les actionnaires nominatifs, par leur inscription en compte nominatif pur ou nominatif administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur, par leur remise dans les mêmes délais d'un certificat, établi par leur intermédiaire habilité, constatant l'enregistrement comptable des titres à leur nom, à la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 – 44312 Nantes cedex 3 ;

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre à la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 – 44312 Nantes cedex 3, au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social de la société vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration